

DECISION DCC 23-135
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2174/453/REC-22, par laquelle monsieur Félix ADANGLA MOTY, forme un recours contre la Chambre nationale des huissiers du Bénin pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour la restitution de la somme de un million cinq cent vingt (1.000.520) FCFA ainsi qu'une pompe injecteur à six cavités par la chambre nationale des Huissiers de justice et allègue la violation des articles 26 et 34 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse la Chambre nationale des Huissiers de justice du Benin, représentée par maître Simplicie DAKO, observe que l'Huissier en charge du dossier du requérant, maître Marcellin ZOSSOUNGBO n'a pu faire le recouvrement demandé du fait des saisies infructueuses et qu'il lui a restitué le dossier suivant correspondance du 27 décembre 2019 ; qu'il relève que le requérant a déjà saisi la Cour plusieurs fois aux mêmes fins ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

Considérant que la requête sous examen a fait l'objet d'un précédent recours introduit par le même requérant le 09 mars 2020 enregistré au secrétariat de la Cour sous le numéro 0680/311/REC-20, portant sur les mêmes faits et les mêmes demandes ; que par la décision DCC 21-029 du 14 janvier 2021, la Cour a jugé que les faits exposés relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'en application de l'article 124 suscitée, il y a lieu de conclure à l'autorité de chose jugée et de déclarer la requête irrecevable ;



EN CONSEQUENCE ;

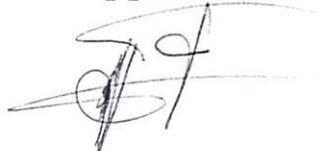
Dit que la requête de monsieur Félix ADANGLA MOTY est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Félix ADANGLA MOTY, à la Chambre nationale des Huissiers de justice du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY .-

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN .-